

Pièce N° 2 : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'APPEL D'OFFRES
(RGAO)

TABLE DES MATIERES

A. Généralités

Article 1	:Portée de la soumission.....
Article 2	:Financement.....
Article 3	:Fraude et corruption.....
Article 4	:Candidats admis à concourir.....
Article 5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.....
Article 6	:Qualification du Soumissionnaire.....
Article 7	:Visite du site des travaux.....

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8	:Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.....
Article 9	:Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.....
Article 10	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

Article 11	:Frais de soumission.....
Article 12	:Langue de l'offre.....
Article 13	:Documents constitutants l'offre.....
Article 14	:Montant de l'offre.....
Article 15	: Monnaies de soumission et de règlement
Article 16	:Validité des offres.....
Article 17	:Caution de Soumission.....
Article 18	: Propositions variantes des soumissionnaires.....
Article 19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres
Article 20	:Forme et signature de l'offre

D .Dépôt des offres

Article 21	:Cachetage et marquage des offres.....
Article 22	: Date et heure limite de dépôt des offres
Article 23	:Offres hors délai.....
Article 24	: Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25	:Ouverture des plis et recours.....
Article 26	:Caractère confidentiel de la procédure
Article 27	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité contractante
Article 28	: Détermination de la conformité des offres
Article 29	: Qualification du soumissionnaire
Article 30	:Correction des erreurs.....
Article 31	:Conversion en une seule monnaie.....
Article 32	: Evaluation et Comparaison des offres au plan financier.....
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.....

F .Attribution du Marché

Article 34	:Attribution du marché
Article 35	: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux Ou d'annuler une procédure.....
Article 36	:Notification de l'attribution du marché
Article 37	: Publication des résultats d'attribution du marché et recours
Article 38	:Signature du marché.....
Article 39	:Cautionnement définitif.....

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. Généralités

Article1: Portée de la soumission

1.1. Le Maire de la Commune de GOULFEY, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres(RPAO), ci-après dénommé l'"Autorité Contractante", lance en procédure d'urgence un Appel d'Offres pour des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".

1.2. Le soumissionnaire retenu ou attributaire doit achever les travaux dans le délai

Indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer Les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délégué" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article2:Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article3:Fraude et corruption

3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, L'Autorité Contractante:

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action D'UN agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution D'UN marché,

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution D'UN marché;

iii. "Pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence;

iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution D'UN marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire D'UN agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre des Marchés Publics, Autorité Contractante, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux(2)ans , à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4:Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après:

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres D'UN groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être D'UN pays éligible, conformément à la convention de financement;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres D'UN groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il:

i. Est associé ou a été associé dans le passé à une entreprise(ou à une filiale de cette entreprise)qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;ou

ii. Présente plus D'Une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus D'Une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup D'Une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est :

- (i) juridiquement et financièrement autonome,
- (ii) administrée selon les règles du droit commercial et
- (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante.

Article 5: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux ,les matériels de l'Entrepreneur , les fournitures ,équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées aux dits matériaux, matériels, fournitures , équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6: Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre:

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet D'UNE pré- qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché. Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant:

- i. La production des bilans chiffrés d'affaires récents;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués;
- iv. Les litiges en cours;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes:

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;

c. La nature du groupement (conjoints ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production D'UNE copie de l'accord de groupement en bonne et due forme

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché;

e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit D'UN groupement conjoint

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier D'UNE marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7: Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels ,des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de

- consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après
- a. La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints);
 - b. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO);
 - c. Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO);
 - d. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO);
 - e. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
 - f. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
 - g. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires;
 - h. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif;
 - i. Le cadre du Sous-détail des Prix unitaires;
 - j. Le cadre du planning d'exécution;
 - k. Les documents graphiques et autres éléments du dossier technique;
 - l. Les Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références;
 - m. Le Modèle de lettre de soumission;
 - n. Le Modèle de caution de soumission;
 - o. Le Modèle de cautionnement définitif;
 - p. Le Modèle de caution d'avance de démarrage;
 - q. Le Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;
 - r. Le Modèle de marché;
 - s. Le Formulaire relatif aux études préalables;
 - t. La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.
- 8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet des offres.

Article 9: Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

- 9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit. L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze(14) jours pour les (AON) Vingt et un(21) jours pour les(AOI) avant la date limite de dépôt des offres.
Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.
- 9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité Contractante.
- 9.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante ou au Maître d'Ouvrage avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.
Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze(14) jours avant la date d'ouverture des offres.
 - a. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage dispose de jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics;

Article 10: Modification du Dossier d'Appel d'Offres

- 10.1.L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.
- 10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.
- 10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante, pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11: Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les

régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article12: Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés D'UNe traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article13:Documents constituant l'offre

13.1.L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes:

A .Volume1: Dossier administratif

Il comprend:

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur;
 - <A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17du RGAO;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO;

b.Volume2: Offre technique

b.1.Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

b.2.Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractère administratif et technique régissant le marché, à savoir:

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4 .Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c.Volume3:Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli;
3. Le détail estimatif dûment rempli;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article13.2 Du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus D'UN marché.

Article14:Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché ,ou à tout autre titre,

trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total des offres.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15: Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A: le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détaillquantitatif et estimatif de la manière suivante:

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle D'UN pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée D'UN commun accord par le Maître d'Ouvrage après avis de l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16: Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante(60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que

le Maître d’Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d’actualisation ira de la date de dépassement des soixante(60)jours à la date de notification du marché où de l’ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu ,tel que prévu par le CCAP. L’effet de l’actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article17:Caution de soumission

- 17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante des offres.
- 17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.
- 17.3. Toute offre non accompagnée D'UNe Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés de GOULFEY comme non conforme. La caution de soumission D'UN groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6. La caution de soumission peut être saisie:
 - a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité;
 - b. Si le soumissionnaire retenu:
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article18: Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d’Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d’Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d’Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunions préparatoires à l'établissement des offres

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et dates indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire .Il se peut que le Maître d’Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article19.4ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publifiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10

du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

- 19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article20: Forme et signature de l'offre

- 20.1. Le Soumissionnaire peut préparer un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article21: Cachetage et marquage des offres

- 21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures:

- a. Seront adressées au Maire de la Commune de GOULFEY à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

- 21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

- 21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

- 22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

- 22.2. Le Maire de la Commune de GOULFEY peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article23: Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maire de la Commune de GOULFEY et Chari Autorité Contractante après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article24: Modification, substitution et retrait des offres

- 24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maire de la Commune de GOULFEY, Autorité Contractante, avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention «RETRAIT» et «OFFRE DE REMPLACEMENT» ou «MODIFICATION».

- 24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

- 24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront

envoyées sans avoir été ouvertes.

- 24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25: Ouverture des plis et recours

- 25.1. La Commission Interne de Passation des Marchés de GOULFEY procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO .Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées «Retrait» seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait D'UNE offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées «Offre de Remplacement» seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées «modification» seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle D'UNE modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [*en cas d'ouverture des offres financières*] et toute variante le cas échéant, l'existence D'UNE garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maire de la Commune de GOULFEY, Autorité Contractante, peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation

- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

- 25.5. Il est établi séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage et au Président de la commission Départementale de Passation des marchés du Logone et Chari.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme D'UNE lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement par le Président de la Commission Interne de Passation des Marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation ,à la comparaison des offres ,et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission Départementale de Passation des Marchés du Logone et Chari ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des

offres ou le Maire de la Commune de GOULFEY dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article27: Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maire de la Commune de GOULFEY

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission Interne de Passation des Marchés de GOULFEY peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit ,mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

- 27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article28: Détermination de la conformité des offres

- 28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont D'UNE façon générale en bon ordre.

- 28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui:

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

- 28.5. Le Maire de la Commune de GOULFEY se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article29: Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres ,satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO .Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article30: Correction des erreurs

- 30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités ,le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé ,à moins que ,de l'avis de la Sous-commission d'analyse ,la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article31: Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale(BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article32: Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit:

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus D'UN lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après avis de l'ARMP.

Article33: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier D'UNE marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du marché

Article34: Attribution

34.1. Le Maire de la Commune de GOULFEY, Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment en tenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas

d'attribution de plus D'UN lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit du Maire de la Commune de GOULFEY, Autorité Contractante, de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maire de la Commune de GOULFEY Autorité Contractante, se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maire de la Commune de GOULFEY, Autorité Contractante, notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tous autres moyens que sa soumission a été retenue .Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37: Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maire de la Commune de GOULFEY, Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. Le Maire de la Commune de GOULFEY, Autorité Contractante est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage et au Président de la Commission Interne .Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq(05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38: Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission Interne de Passation des Marchés compétente, pour adoption.

38.2. Le Maire de la Commune de GOULFEY, Autorité Contractante, dispose dans un délai de sept(07)jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39: Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt(20) jours suivant la notification du marché par Maire de la commune de Goufey, l'entrepreneur fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux est de 2% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie D'UNE caution D'UN établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement ,soit une hypothèque légale, soit une caution D'UN établissement bancaire ou D'UN organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

*Pièce N° 2 : RÈGLEMENT PARTICULIER D'APPEL D'OFFRE
(RPAO)*

SOMMAIRE DU REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

A. Généralités

- Article 1 : Objet de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Qualification du Soumissionnaire
- Article 7 : Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

- Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres
- Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constituant l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre
- Article 15 : Monnaie de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité des offres
- Article 17 : Caution de Soumission
- Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

- Article 21 : Cachetage et marquage des offres
- Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres
- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25 : Ouverture des plis
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage
- Article 28 : Examen des offres et détermination de leur conformité
- Article 29 : Qualification du soumissionnaire
- Article 30 : Correction des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Evaluation et comparaison des offres
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

- Article 34 : Attribution
- Article 35 : Appel d'offres annulé ou déclaré infructueux
- Article 36 : Notification de l'attribution du marché
- Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours
- Article 38 : Signature du marché
- Article 39 : Cautionnement définitif

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

1	Introduction
1.1.	Le présent Appel d'Offres a pour objet la réalisation DE DEUX (02) forages équipés de pompe à motricité humaine à dans les villages de DJAMOUS BLAMA BARKA LOT 01, GLEY DJIBRINE LOT 02, GREDEYA LOT 03, FADJA HAWA ET SAO LOT 05 , dans la Commune de GOULFEY, Département du Logone et Chari. En cinq (05) lots
1.2	<p>Nom et adresse de l'Autorité Contractante : LE MAIRE DE COMMUNE DE GOULFEY</p> <p>Références de l'Appel d'Offres :</p> <p style="text-align: center;">AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____ /AONO/C-GOULFEY/CIPM/2022</p> <p style="text-align: center;">DU _____ /2022 EN PROCÉDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CINQ FORAGES A DJAMOUS BLAMA BARKA LOT 01, GLEY DJIBRINE LOT 02, GREDEYA LOT 03, FADJA HAWA ET SAO LOT 05 DANS LA COMMUNE DE GOULFEY, DEPARTEMENT DU LOGONE ET CHARI</p>
1.3.	<p>Délai d'exécution :</p> <p>Le délai d'exécution est fixé à Trois (03) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.</p>
2.	<p>Source de financement : Les travaux, objets du présent Appel d'Offres, sont financés sur le BIP-MINEE Exercice 2022.</p>
2.1.	<p>Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services :</p> <p>Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du marché doivent provenir de pays de la zone CEMAC et toutes les dépenses effectuées au titre du marché sont limitées auxdits matériaux, matériels fournitures, équipements et services.</p>
6.	<p>Principaux critères de qualification du soumissionnaire</p> <p>a) -<u>Principaux critères éliminatoires</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Offre non conforme aux conditions fixées par le DAO ; - Existence ou détention D'une pièce falsifiée dans le Dossier Administratif ; - Fausse déclaration dans le Dossier Administratif ; - Non-respect des spécifications techniques du DAO ; - Au moins un critère de qualification non rempli ; - Non-respect du délai d'exécution ; - Non production de sous-détails des prix ; - Absence D'une attestation de non exclusion des Marchés Publics ; - Avoir fait l'objet D'UN abandon de projet lors des exercices précédents. <p>b) -<u>Principaux critères techniques de qualification</u></p> <p>Les critères relatifs à la qualification des candidats, qui seront évalués de manière binaire porteront sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> - La capacité financière (Attestation de solvabilité, Chiffre d'affaires, bilan, cautions) oui/non ; - Les références de l'Entreprise dans les travaux similaires oui/non ; - L'expérience et la qualification du personnel d'encadrement oui/non ; - L'organisation et la méthodologie d'exécution du travail oui/non ; - La disponibilité du matériel et des équipements essentiels oui/non ; <p>Le non-respect de 70% des critères entraîne l'élimination de l'offre.</p>
6.2.	<p>En cas de groupement d'entreprises :</p> <p>Les soumissions en groupement d'entreprises ne sont pas autorisées.</p>
7.3.	<p>Visite du site des travaux et réunion préparatoire :</p> <p>Une visite des lieux de construction sera organisée et elle sera dirigée par le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Énergie du Logone et Chari en compagnie du Maître d'Ouvrage ou de son représentant, le _____ et le _____ à _____ heures, sur le site prévu pour les travaux de construction de l'ouvrage hydraulique (Forage équipé). Un procès-verbal sera signé par tous les participants à la visite. Le coût de la visite sur terrain sera à la charge de chaque soumissionnaire.</p>
12.	<p>Langue de l'Offre :</p> <p>L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le soumissionnaire et le l'Autor Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être</p>

accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

- 13.1. - L'offre établie par le soumissionnaire comprendra tous les documents demandés, remplis, signés et présentés conformément aux dispositions du RPAO.
- L'absence D'une seule pièce ou D'UN document exigé entraîne le rejet de la soumission.
- L'offre sera présentée sous peine de rejet selon la succession des pièces demandées ci-après :

Enveloppe A – Volume I : Pièces administratives

A.1 : L'original de la quittance d'achat du DAO.

A.2 : La caution de soumission dûment remplie et signée D'UN montant de 160 000 FCFA par lot et selon le modèle en annexe 2.

A.3 : Le Registre de commerce légalisé par les services compétent

A.4 : La photocopie certifiée de la carte de contribuable datée de moins de trois (03) mois.

A.5 : L'Attestation accompagnée du plan de localisation du siège du soumissionnaire visé par les services compétents.

A.6 : L'attestation de domiciliation bancaire délivrée par une banque de premier ordre, agréée par le Ministère en charge des finances.

A.7 : L'attestation de non redevance fiscale datée de moins de trois (3) mois.

A.8: L'attestation de non faillite datée de moins de trois (3) mois délivrée par le greffe du tribunal de grande instance du lieu de siège de l'entreprise.

A.9 : Une attestation signée du Directeur Général de la CNPS ou son Représentant datant de moins de trois mois certifiant que le soumissionnaire est en règle vis-à-vis de son institution.

A.10 : L'attestation de non exclusion des marchés délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ou son représentant et datant de moins de trois (3) mois.

A.11 : L'attestation de la visite de site signé par l'Entrepreneur

A.1 : Le CCAP dûment paraphé à chaque page et signé à la dernière.

Enveloppe B – Volume II : Offre technique

B.1 : Références de l'entreprise

- Références techniques et financières relatives aux travaux similaires.
- Le soumissionnaire doit justifier ses chiffres d'affaires par la fourniture des documents suivant la liste des chantiers réalisés (attestation de bonne fin et/ou procès – verbaux de réception provisoire ou définitive accompagnés si possible des photos d'illustration. Le montant du chiffre d'affaires sera présenté conformément au modèle en annexe 6).
- Le soumissionnaire devra préciser l'année de construction, le site et type de

B.2 : Qualité du personnel

- Les moyens en personnel d'encadrement de l'entreprise comprenant au moins les techniciens et ouvriers qualifiés. Les curriculum vitae datés et signés seront accompagnés des copies des diplômes légalisées;
- Un conducteur des travaux, niveau minimum Technicien Supérieur Hydrogéologue ou en Génie Rural, avec 02 ans d'expérience dans les travaux similaires ou en Sciences de la Terre ou en Foration avec au moins ans d'expérience dans les travaux similaires.
- Un chef chantier, niveau minimum Agent Technique du Génie Rural, ou équivalent, avec au moins ans d'expérience dans les travaux similaires.
La présence du curriculum vitae réactualisé D'UN même chef de chantier ou conducteur des travaux dans deux ou plusieurs offres entraînera systématiquement le rejet de ces offres.
L'entrepreneur ou une autre personne n'est pas autorisé, sous peine de rejet de la soumission, à signer le curriculum vitae.

B.3 : Moyens logistiques affectés au projet

- les moyens en matériel et équipement (appartenant à l'entreprise) minima indispensables que l'entreprise doit mettre à la disposition du présent marché (voir modèle en annexe 7) :
 - Sondeuse (facture et/ ou l'attestation de location à joindre)
 - Atelier de forage (carte grise et/ ou l'attestation de location à joindre)
 - Compresseur (carte grise et/ ou l'attestation de location à joindre)
 - Camion benne (carte grise et/ ou l'attestation de location à joindre) ;

- Véhicule de liaison 4x4 – Pick-Up (carte grise ou l'attestation de location) ;
- Liste des équipements de protection et petit matériel de chantier de forage équipé, propriété de l'entreprise (joindre factures et bordereaux de livraison).

B.4 : Méthodologie d'exécution des travaux

- la note méthodologique signée comprenant l'organisation du chantier, l'organigramme du personnel sur le chantier et de l'entreprise, la prise en compte de la sécurité et des aspects environnementaux sur le chantier, et l'entretien durant la période de garantie.
- le planning d'exécution des travaux signé selon le modèle en annexe 9

B.5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) complété et paraphé à chaque page et signé à la dernière.

NB : Tout soumissionnaire n'ayant obtenu aucun OUI dans les rubriques B2 et B3 sera disqualifié quel que soit sa note technique générale.

Enveloppe C – Volume III : Offre financière

C.1 : La lettre de soumission rédigée selon le modèle joint en annexe 1, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée.

C.2 : Le bordereau des prix unitaires complété, paraphé et signé à la dernière page.

C.3 : Les Sous Détails des prix unitaires.

C.4 : Le devis quantitatif et estimatif complété et signé.

Les rabais et les variantes ne sont pas autorisés sous peine du rejet de la soumission.

Prix et monnaie de l'offre

14.1. Le présent marché est soumis à tous les droits et taxes en vigueur en République du Cameroun.

14.2. Les prix du marché sont fermes et non révisables.

15.1. Monnaie du pays du Maître d'Ouvrage (Monnaie nationale) :

15.2. Les offres sont exprimées en FCFA, qui seront également la monnaie de paiement.

Préparation et dépôt des offres

16.1. Période de validité des Offres :

La période de validité des offres est de 90 jours à partir de la date limite de dépôt des offres.

17.1. Montant de la garantie d'offre :

Chaque soumissionnaire devra joindre à son offre une caution de soumission de 2% du montant prévisionnel toutes taxes comprises (TTC) du marché soit 170 000 FCFA par lot délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des Finances.

18.1. Les offres sont appelées sur la base D'UN délai d'exécution des travaux compris entre 60 jours au minimum et 90 jours au maximum. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.

20.1. Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : Sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies respectivement marquées comme telles.

21.2. N° de l'Appel d'Offres :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° ____ /AONO/C-GOULFEY/CIPM/2022

DU _____ /2022 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CINQ FORAGES A DJAMOUS BLAMA BARKA LOT 01, GLEY DJIBRINE LOT 02, GREDEYA LOT 03, FADJ HAWA ET SAO LOT 05 DANS LA COMMUNE DE GOULFEY, DEPARTEMENT DU LOGONE ET CHARI

22.1. Date et heure limites de dépôt des offres :

au plus tard le _____ /2022 à 09 heures.

25.1. Lieu, date et heure de l'ouverture des plis :

L'ouverture des plis aura lieu en un seul temps à la salle des actes de la commune de Goulfey, le _____ /2022 à 10 heures. Elle sera publique, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés, ayant une parfaite connaissance du dossier.

Évaluation et comparaison des offres

31.2. Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le Franc CFA
Source du taux de change : La Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC)
Date du taux de change : _____

Attribution du marché

39.1.	L'Autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins-disante et remplissant les capacités techniques et financières requises.
39.2.	Une lettre de notification lui sera adressée par l'Autorité Contractante lui demandant la remise sous vingt (20) jours D'UNE caution de bonne exécution égale à 2% du montant TTC de sa soumission. En cas de défaillance de l'entreprise à fournir cette caution dans le délai prescrit, le marché sera attribué à la deuxième entreprise sur la liste, et ainsi de suite. Les deux parties procéderont ensuite à la signature du contrat, dont le modèle est donné en annexe 3.

*Pièce N° 3 : CAHIER DE CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)*

SOMMAIRE

Chapitre I – Généralités

- Article 1 : Objet du marché
- Article 2 : Procédure de Passation du Marché
- Article 3 : Définitions et attributions
- Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables
- Article 5 : Pièces constitutives du marché
- Article 6 : Textes généraux applicables
- Article 7 : Communication
- Article 8 : Ordres de service
- Article 9 : Marchés et tranches conditionnelles
- Article 10 : Personnel de l'entreprise

Chapitre II – Clauses financières

- Article 11 : Garantie et cautions
- Article 12 : Montant du marché
- Article 13 : Lieu et mode de paiement
- Article 14 : Variation des prix
- Article 15 : Formules de révision des prix
- Article 16 : Formules d'actualisation des prix
- Article 17 : Travaux en régie
- Article 18 : Valorisation des travaux
- Article 19 : Valorisation des approvisionnements
- Article 20 : Avances
- Article 21 : Règlement des travaux
- Article 22 : Intérêts moratoires
- Article 23 : Pénalités de retard
- Article 24 : Règlement en cas de regroupement d'entreprises
- Article 25 : Décompte final
- Article 26 : Décompte général et définitif
- Article 27 : Régime fiscal et douanier
- Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés

Chapitre III – Exécution des travaux

- Article 29 : Délais d'exécution du marché
- Article 30 : Rôles et responsabilité de l'entrepreneur
- Article 31 : Mise à disposition des documents et du site
- Article 32 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles
- Article 33 : Consistance des travaux
- Article 34 : Pièces à fournir par l'entrepreneur
- Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers
- Article 36 : Implantation des ouvrages
- Article 37 : Sous-traitance
- Article 38 : Laboratoire de chantier et essais
- Article 39 : Journal de chantier
- Article 40 : Utilisation des explosifs

Chapitre IV – De la réception

- Article 41 : Réception provisoire
- Article 42 : Documents à fournir après exécution
- Article 43 : Délai de garantie
- Article 44 : Réception définitive

Chapitre V – Dispositions diverses

- Article 45 : Résiliation du marché
- Article 46 : Cas de force majeure
- Article 47 : Différends litiges
- Article 48 : Edition et diffusion du présent marché
- Article 49 : Entrée en vigueur du marché

Chapitre I – GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er} – Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation de CINQ FORAGES DE PMH A DJAMOUS BLAMA BARKA LOT 01, GLEY DJIBRINE LOT 02, GREDEYA LOT 03, FADJA HAWA ET SAO LOT 05T, dans la Commune de GOULFEY, Département du Logone et Chari

Article 2 – Procédure du marché

Le marché est passé en procédure d'urgence après Appel d'Offres National Ouvert.

Article 3 – Définitions et attributions

3.1. Définitions générales

- Le Maître d'Ouvrage est : le Maire de la Commune de GOULFEY
 - L'Autorité Contractante (AC) : est le Maire de la Commune de GOULFEY. A ce titre, ce dernier est le signataire du marché et en assure le bon fonctionnement. Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à la transmission des copies à l'ARMP par le point focal désigné à cet effet.
 - Le Chef de service du marché est : Le Secrétaire Général de la Commune de GOULFEY
- Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
- L'Ingénieur du marché est : le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Énergie de Logone et Chari ci-après désigné l'Ingénieur.
 - Le Maître d'Œuvre : Est le Chef Service de l'Eau à la Délégation Départementale de l'Eau et de l'Énergie du Logone et Chari.

3.2. Nantissement

- L'autorité chargée de l'ordonnancement est : le Maire de la Commune de GOULFEY ;
- L'autorité chargée de la liquidation dépenses est : le Maire de la Commune de GOULFEY ;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : le Receveur Municipal de GOULFEY ;
- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché sont :
- Le Maire de la Commune de GOULFEY;
- Le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Énergie de Logone et Chari à Kousseri;

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le français et/ou l'anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

- 1) Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- 2) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- 3) L'Offre de l'Entrepreneur,
- 4) Le Devis estimatif et quantitatif,
- 5) Le Bordereau des prix unitaires ;
- 6) Le Sous-détail des prix unitaires
- 7) Le Planning des travaux ;
- 8) Les Plans d'exécution approuvés ;
- 9) La Soumission du prestataire et ses propositions dans toutes les dispositions non contraires au présent cahier des clauses administratives particulières et au devis technique ci-dessus cités.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi N° 2007/006 du 26 décembre 2006 portant régime financier de l'Etat ;
2. La loi 2019/023 du 26 décembre 2019 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2022 ;
3. le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
4. le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics,
5. le décret N° 2012/076 du 08 mars 2012, modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
6. la circulaire N°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
7. La circulaire N° ____/C/MINFI du _____ 2022 portant instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat, des Entreprises et Etablissements Publics, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres Organismes Subventionnés, pour l'Exercice 2022 ;
8. les DTU pour les travaux de bâtiment ;
9. d'autres textes spécifiques au domaine concerné par la présente Lettre-commande.

Article 7 : Communication

- 7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes:
 - a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire: Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées au lieu d'exécution des travaux.
 - b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire:
Monsieur le Maire de la Commune de GOULFEY avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de Service et à l'Ingénieur le cas échéant.
- 7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondance au Maître d'Ouvrage, avec copie au Chef de service et à l'Ingénieur le cas échéant.

Article 8 : Ordres de service

-L'ordre de service de commencer les travaux est signé et notifié par le Maire de la Commune de GOULFEY, Autorité Contractante, avec copie, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur.

- Les ordres de service à incidence financière ou susceptible de modifier les délais seront signés par le Maître d'Ouvrage, visé par le Chef de service et notifié par l'Ingénieur.
- Les ordres de service à caractère technique liés audéroulementnormalduchantiersansincidencefinancièreserontdirectementsignéspar le Chef de service et notifiés par l'Ingénieur
- Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage.
- L'entrepreneur dispose D'UN délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus..

Article 9: Marchés et tranches conditionnelles

Le marché ne comporte pas des tranches conditionnelles.

Article 10 : Personnel de l'entrepreneur

- 10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage. En cas de modification, l'entrepreneur fera remplacer le personnel par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.
- 10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Ouvrage disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service et à l'ingénieur. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché.

Chapitre II - CLAUSES FINANCIÈRES

Article 11 : Garanties et cautions

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à deux pour cent (2%) du montant TTC du marché et doit être constitué dans les 15 jours qui suivent la notification du marché, et en tout cas avant le paiement. Ce cautionnement peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire.

Cette caution devra être délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances. Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai D'UN mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite D'UNE mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à dix pour cent (10 %) du montant TTC du marché et sera prélevée sur chaque décompte.

La restitution de la retenue de garantie sera effectuée dans un délai D'UN mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

Article 12 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail estimatif joint en annexe, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) Francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC), soit :

- Montant HT : _____ (_____) Francs CFA

- Montant de la TVA : _____ (_____) Francs CFA

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le marché, l'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

13.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

Pour les règlements en francs CFA, soit _____, par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____.

Article 14 : Variation des prix

Les prix sont fermes.

Article 15 : Formules de révision des prix

Les prix du Bordereau des prix unitaires sont non révisables. Ils tiennent compte obligatoirement de toutes les prestations, frais, faux frais, bénéfices et aléas, et sont entendus toutes taxes comprises.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix

Il n'est pas prévu d'actualisation des prix dans le cadre de ce marché.

Article 17 : Travaux en régie

Il n'est pas prévu des travaux en régie dans le cadre de ce marché.

Article 18 : Valorisation des travaux

Ce marché est à prix unitaire et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements

19.1. Elle n'est pas prévue dans le cadre de ce marché.

19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnement.

Article 20 : Avance de démarrage : RAS

Article 21 : Règlement des travaux

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et l'Ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les qualités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Le paiement des travaux, objet du présent marché, s'opérera par quinzaine ou par mois suivant présentation des décomptes accompagnés D'UN attachement contradictoire des travaux exécutés et dûment approuvés par le Chef de service et l'Ingénieur. À ce décompte, il sera joint quelques illustrations photographiques et du procès-verbal du cahier de chantier prouvant le niveau d'état d'avancement du chantier.

Chaque décompte provisoire accompagné de la facture due à l'entrepreneur au titre du marché depuis son début d'exécution comprend:

- le montant des travaux réalisés, obtenu à partir des quantités de travaux réellement exécutés dans les conditions du marché et des prix unitaires, tels qu'ils figurent au Bordereau des Prix Unitaires et Devis Quantitatif et Estimatif;
- le montant des retenues et des remboursements divers.

L'acompte à régler à l'Entrepreneur sera déterminé par la différence entre le montant du décompte concerné et celui qui le précède immédiatement.

Pour donner droit à paiement, le montant de l'acompte devra au moins être égal à dix (10) pour cent du montant du marché.

Article 22 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret n°2004/275 du 24 septembre 2004 portant code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités de retard

23.1 Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- Un deux millième (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

Les pénalités seront applicables d'office sans préavis et par la seule échéance du terme, sauf en cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur dûment constaté et apprécié par le Maître d'Ouvrage après avis du Chef de service. L'entrepreneur devra informer le Maître d'Ouvrage ou le Chef de service des causes du non-respect des délais au plus tard 24 heures après leur survenance.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises

23.1. Les règlements en francs CFA se feront par crédit au compte commun N° _____ ouvert au nom des cocontractants à la banque _____.

23.2. La sous-traitance n'est pas autorisée dans le cas de ce marché.

Article 25 : Décompte final

25.1. L'entrepreneur dispose D'UN délai maximum D'UN mois après la réception provisoire pour transmettre le projet à l'Ingénieur du marché.

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de quinze(15) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Le Chef de service du marché dispose D'UN délai maximal D'UN (1) mois pour notifier le projet accepté à l'Ingénieur du marché.

25.3. L'entrepreneur dispose D'UN délai maximal D'UN (1) mois pour renvoyer le décompte final signé au Chef de service du marché.

Article 26 : Décompte général et définitif

26.1. Le Chef de Service du marché dispose D'UN délai maximal D'UN (1) mois pour établir le décompte final de l'entrepreneur, après la réception définitive.

À la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- Le décompte le Final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. L'entrepreneur dispose D'UN délai maximal D'UN (1) mois pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature au Chef de service du marché.

Article 27 : Régime fiscal et douanier

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - des droits et taxes communaux ;
 - des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrements

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III – EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 29 : Délais d'exécution du marché

29.1 Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de le délai d'exécution est fixé à deux (02) mois.

29.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 30 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur

L'Entrepreneur est responsable des travaux pour lesquels il est choisi : à cet effet, il a pour mission d'assurer leur exécution sous le contrôle de l'ingénieur du marché conformément, aux règlements et aux normes en vigueur, de respecter les clauses, de déterminer, choisir, acheter tout outillage, tous les matériaux et toutes les fournitures nécessaires, et d'engager tout le personnel spécialisé ou non.

L'Entrepreneur est responsable vis à vis de l'Administration de la qualité et de la quantité des fournitures, de leur parfaite adaptation aux besoins du projet, et de la bonne exécution des travaux.

Les approbations données par le Maître d'Ouvrage n'atténueront en rien la responsabilité de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur sera seul responsable des accidents et dommages de toute nature qui adviendraient à son personnel, à des tiers, à son matériel, aux réalisations, à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux.

Article 31 : Mise à disposition des documents et du site

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Offres d'Appel sera remis par l'Ingénieur du marché.

Article 32 : Assurance des ouvrages et responsabilités civiles

L'entrepreneur mettra à la disposition du Maître d'Ouvrage et du Chef de service dans les quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout démarrage des travaux une copie des contrats d'assurances de responsabilité civile et tous risque de chantier.

Article 33 : Consistance des travaux

Les prestations objet du présent contrat comprennent toutes les parties de corps d'état prévues au Cadre du détail quantitatif et estimatif. Ces prestations sont décrites au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Article 34 : Pièces à fournir par l'entrepreneur et Différentes étapes d'exécution sur le terrain

Les documents relatifs à l'exécution et à l'avancement général des travaux seront communiqués à l'Ingénieur du marché en (07) Sept exemplaires à chaque début de mois.

34.1. Programme des travaux, plan d'assurance qualité et autres.

a) Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en sept (07) exemplaires, à l'approbation de l'Ingénieur du marché, le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son plan de Gestion Environnemental.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et fera ressortir :

- 1- Le calendrier actualisé d'exécution des travaux ;
- 2- Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- 3- La description des installations de chantier et de la sécurité envisagée ;
- 4- Un planning graphique des travaux permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel au prévu ;
- 5- Les travaux que l'Entrepreneur fera exécuter par des sous-traitants ;
- 6- Un planning d'approvisionnement du chantier
- 7- Les plans de détail des ouvrages.

Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (8) à quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- soit la mention d'approbation « BON POUR EXÉCUTION »
- soit la mention de leur rejet accompagnée de motif dudit rejet

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau. Le chef de service ou le Maître d'Ouvrage disposera alors D'UN délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de service ou le Maître d'Ouvrage n'atténuerà en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. L'Entrepreneur tiendra constamment à jour, et sur le chantier, un planning des travaux, les plans approuvés, le cahier des spécifications techniques et un journal de chantier. Celui-ci contre signé par le représentant de l'entreprise et par l'Ingénieur tiendra compte de l'avancement réel du chantier journalièrement. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur et du Chef de service.

- b) Le plan de Gestion Environnement fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions remise en état de travaux et d'installation.
- c) L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- d) L'agrément donné par le Chef de service ou l'Ingénieur ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

34.2. Projet d'exécution

a) Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaire à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa de l'Ingénieur du marché pour les examiner un mois avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b) L'Ingénieur du marché disposera D'UN délai de quinze (15) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors D'UN délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

Le cahier de chantier est rempli régulièrement lors des réunions de chantier. L'Entrepreneur sera tenu de présenter ces documents à chaque fois que l'on en fera la demande. Il y a donc lieu de le conserver à proximité du chantier.

34.3. Différentes étapes d'exécution sur le terrain

L'exécution des travaux sur le terrain obéira aux différentes étapes suivantes pour lesquelles l'Ingénieur du Marché et le Maître d'œuvre doivent intervenir. L'Ingénieur du Marché et le Maître d'œuvre peuvent à tout moment en dehors de ces étapes se rendre sur le terrain pour le suivi quotidien.

- Installation du chantier ;
- Etudes géomorphologiques et géophysiques, et implantation ;
- Travaux de foration ;
- Equipement du forage ;
- Nettoyage et Essais de Développement ;
- Essais de Pompage ;
- Prélèvement et Analyse de l'eau ;
- Travaux de maçonnerie: Superstructures et Murette de clôture en béton armé (1m x 3m x 3m) ;
- Construction d'un abreuvoir pour les animaux ;
- Construction d'un portillon métallique (1m x 1,20m) avec cadena ;
- Création Comité de Gestion de l'ouvrage ;
- Formation Artisan Réparateur de la pompe ;
- Fourniture et pose pompe manuelle ;
- Remise en état des lieux ;
- Repli de matériel et équipements.

34.4 Documentation

Dans le but de s'assurer de la fiabilité, de l'originalité, de la provenance et de la matérialisation effective du projet, les documents ci-dessous désignés doivent être impérativement fournis au Chef de service du marché dès qu'il les demande.

Il s'agit de :

1. Planning Prévisionnel des Travaux
2. Rapport d'implantation ;
3. Coupe technique du forage
4. Coupe géologique du forage
5. Rapport des Essais de Développement
6. Rapport des Essais de Pompage
7. Certificat d'origine de la pompe et Bons de livraison
8. Factures d'Achat des différents matériels
9. Fiches techniques des différents matériels et équipements qui doivent être à l'état neuf
10. Certificat de traitement de l'eau
11. Rapport de formation du Comité de Gestion et de l'Artisan Réparateur
12. Plan (de recollement) conforme après travaux
13. Tout autre document indiquant l'origine du matériel importé.

Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers

35.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum D'UN mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

35.2. Le balisage et la délimitation du périmètre de sécurité et la dotation du personnel en équipement individuel de protection doivent être assurés avant de commencer les travaux.

Article 36 : Implantation des ouvrages

Le Chef de service notifiera dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 37 : Sous-traitance

La sous-traitance n'est pas autorisée dans le cadre de ce marché.

Article 38 : Laboratoire de chantier et essais

- 38.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.
- 38.2. Le chef de service dispose D'UN délai de quinze (15) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

Article 39 : Journal de chantier

- 39.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur du marché et le représentant de l'entrepreneur systématiquement lors des réunions de chantiers.
- 39.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 40 : Utilisation des explosifs

L'utilisation des explosifs est proscrite dans le cadre de ce marché.

Toutefois en cas de nécessité absolue, l'entreprise se rapprochera du Chef de service du marché pour la démarche à entreprendre

Chapitre IV - De la réception

Article 41 : Réception provisoire

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Chef de service avec copie à l'Ingénieur, l'organisation D'UNE visite technique préalable à la réception.

41.1. Pré-réception technique : Epreuves comprises dans les opérations préalables à la Réception :

Une pré-réception technique provisoire des prestations pourra être prononcée par tranche successive à l'achèvement des prestations et après la mise en place des dispositifs d'entretien respectifs.
L'Entreprise indiquera par écrit au Chef de Service au moins quinze (15) jours à l'avance de la date à laquelle les essais de réception pourront être entrepris.

La réception provisoire sera effectuée par une Commission présidée par le Chef de Service en présence de l'Entreprise et les résultats seront mentionnés dans un procès-verbal.

Les conditions de réception provisoire sont :

- Pompage pendant quinze (15) minutes
- Débit instantané au moins égal à 0.7 m³/h
- Manipulation possible par des enfants et des femmes de la pompe
- Installations conformes au CCTP et présence de la documentation et de l'outillage prévus par le CCTP
- Constat de la mise en place du dispositif de maintenance : artisan réparateur installé et connu des villageois, contrat de maintenance signé, réseau de pièces fonctionnel.

La réception provisoire sera prononcée et notifiée à l'Entreprise sur place au chantier. La réception provisoire fera l'objet D'UN procès-verbal.

En cas de non-respect des contraintes notifiées à l'Entreprise ; il devra améliorer les caractéristiques des ouvrages à ses frais.

Au cas où aucune amélioration ne peut être obtenue, il appartient au Maître d'Ouvrage de décider :

- a) si l'ouvrage peut être malgré tout réceptionné ; auquel cas l'Entreprise sera pénalisé D'UNE somme égale au montant des prestations concernées dans la limite du montant du cautionnement définitif
- b) si l'ouvrage doit être modifié dans la mesure où les prestations complémentaires imposées s'avèrent techniquement et financièrement acceptables.
- c) Si un nouvel ouvrage doit être exécuté.

Dans les éventualités b) et c), les prestations sont à la charge de l'Entreprise.

La date de la dernière réception provisoire est réputé être la date d'achèvement des prestations, fournitures et prestations, et constituera le repère pour l'application ou non des pénalités de retard prévus à l'article 39 du présent marché.

La réception provisoire sera prononcée lorsque :

- les travaux seront achevés conformément aux spécifications du présent Marché et aux règles de l'art ;
- les installations répondront aux prescriptions normatives en vigueur ;

- les installations auront subi avec satisfaction les essais et les épreuves spécifiques ;
- le Cocontractant de l'Administration aura fourni la justification de l'origine des matériels (pompe manuelle, etc.) utilisés, ainsi que trois (03) exemplaires du plan de recollement de l'ouvrage établi selon les règles de l'art.

Lorsque les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, il est établi un procès-verbal de réception provisoire indiquant, entre autres, les circonstances dans lesquelles les contrôles ont été effectués.

Au cas contraire, et notamment lorsque des réserves sont émises sur l'état des ouvrages, le Cocontractant de l'Administration est tenu de procéder, à ses frais, à la mise à niveau des ouvrages avant leur réception effective, dans un délai prescrit par le Maître d'Ouvrage.

Dans ce cas, toute nouvelle visite de la Commission de Réception aux fins de procéder à la réception des travaux s'effectuera aux frais du Cocontractant de l'Administration.

Sauf réserve formulée par l'exploitant au plus tard un (01) mois avant la fin du délai de garantie, le Cocontractant de l'Administration saisit le Maître d'Ouvrage, par écrit, à l'effet de prononcer la réception provisoire de l'ouvrage.

41.2. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux :

A la fin des travaux, le cocontractant est tenu de procéder à ses frais au repli de ses équipements tout en restituant le site dans les conditions initiales.

41.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants:

1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant (Administration bénéficiaire) -Président;
2. L'ingénieur du marché, Rapporteur;
4. Le Chef de Service du Marché, Membre;
5. Le DDMINMAP ou son représentant, observateur;
6. L'Entrepreneur ou son représentant, Membre.

L'Entrepreneur assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception (pré-réception technique) et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu. La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission. Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

Article 42 : Documents à fournir après exécution

42.1. Liste des documents à fournir dans un délai de 30 jours après la réception provisoire :

- Dossier technique
- Résultat d'Analyse de l'eau;
- Un exemplaire du Plan de recollement de l'ouvrage;
- Rapport de formation de deux Artisans Réparateurs;
- Pièces justifiant l'origine de la pompe à motricité humaine;
- Document photographique.

Article 43 : Délai de garantie

La durée de garantie est de un (01) an à compter de la date de réception provisoire des travaux. La durée de garantie prend effet à compter de la date de signature du procès-verbal de réception provisoire.

L'Entreprise devra procéder à ses frais à la remise en état de toutes parties des installations qui deviendraient défectueuses pendant cette période.

Dans le cas de rejet de matériels, d'équipements ou d'ouvrages déficients non conformes, le remplacement de ceux-ci devra se faire pendant cette période du délai de garantie. Des nouveaux essais seront alors effectués.

Si, après la réception provisoire et durant la période de garantie, l'Entreprise n'est pas intervenu, dans un délai de quinze (15) jours, sur prescriptions d'Ordre de Service concernant les réparations ou réfections, l'Ingénieur pourra, sans nécessité de mise en demeure spéciale faire exécuter aux frais et risques de l'Entreprise, par tout procédé qu'il jugera convénable, les réparations ou réfections. Le montant des travaux ainsi effectués sera prélevé sur la retenue de garantie. Article 44 : Réception définitive

44.1. La réception définitive s'effectuera à la fin des travaux quand tous les essais et épreuves à caractère technique donneront satisfaction et que l'ouvrage terminé sera prêt pour sa mise en exploitation. Il sera procédé à des visites techniques de contrôle par l'Ingénieur. Le dernier contrôle technique tiendra lieu de réception technique de l'ensemble des prestations dûment sanctionné par un procès-verbal de réception technique écrit et signé par l'ingénieur du Marché. Ledit procès-verbal permettra alors de programmer la date de la réception définitive des travaux.

L'Entrepreneur est tenu de saisir par écrit dans un délai de dix (10) jours au moins avant la date à laquelle il estime organiser la réception définitive. Il sera rédigé un procès-verbal de réception spécifiant éventuellement les rectifications ou mises aux points apportées pour la bonne fin de travaux objet du présent marché.

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie, d'un an après installation de la pompe. Il ne sera pas procédé à des essais de pompage particuliers pour la réception définitive, mais à un test de l'équipement d'exploitation en place et à une enquête auprès de la population pour s'assurer du bon fonctionnement de la pompe au cours de l'année écoulée.

44.2. Les membres de la commission seront identiques à ceux de la Commission de réception provisoire.

44.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du Décret N° 2004/275 du 24 septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76, du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution D'UN ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 46 : Cas de force majeure

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- Vent : 40 mètre par seconde ;
- Crue : la crue de fréquence décennale prouvée par les services compétents.

Article 47 : Différends et litiges

Tout litige survenu entre les parties contractantes fera l'objet D'UNE tentative de conciliation par entente directe. Lorsqu'une solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétence.

Article 48 : Edition et diffusion du présent marché

Dix (10) exemplaires du présent Marché seront établis par les soins de l'Entrepreneur, à ses frais et diffusés par la Commission Interne de Passation des Marchés de GOULFEY.

Article 49 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

Pièce N° 4 : CAHIER DE CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)